

Contrats de prévoyance et de frais de santé pour les salariés d'Eau de Paris et  
 contrat de frais de santé pour les salariés retraités - Autorisation de signer  
 l'accord-cadre n°20S0015

Délibération 2020-069

Exposé

L'accord-cadre n°20S0015 a pour objet la souscription de contrats de prévoyance, de frais de santé à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel et de frais de santé à adhésion facultative pour le personnel retraité d'Eau de Paris. Il a vocation à prendre le relais du marché 16S0047 ayant le même objet et qui prend fin le 31 décembre 2020.

Les taux actuellement applicables sur ce marché sont :

- Pour les garanties de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel

GARANTIES	TAUX DE COTISATION		FRAIS D'ASSURANCE		FRAIS DE GESTION	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	1.56%	1.56%	3%	3%	4.25%	4.25%
Incapacité	0.15%	0.35%	5%	5%	2.25%	2.25%
Invalidité	0.41%	1.04%	3%	3%	4.25%	4.25%

- Pour la garantie de frais de santé à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel :

- Cotation du régime socle obligatoire :

TAUX DE COTISATION EN POURCENTAGE DU PMSS	TAUX DES FRAIS DE TOUTE NATURE EN POURCENTAGE DU PMSS
3.46%	9.40%

- Cotation du régime sur-complémentaire :

TAUX DE COTISATION EN POURCENTAGE DU PMSS	TAUX DES FRAIS DE TOUTE NATURE EN POURCENTAGE DU PMSS
0.06%	9.40%

➤ Pour les garanties de frais de santé à adhésion facultative pour les salariés retraités :

TAUX DE COTISATION EN POURCENTAGE DU PMSS	TAUX DES FRAIS DE TOUTE NATURE EN POURCENTAGE DU PMSS
2.78%	12.40%

Au cours des exercices 2012 à 2015, le montant total des dépenses engagées dans le cadre de ce marché est de 6 700 000 € HT.

La consultation a été passée par appel d'offres ouvert, conformément aux articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum et/ou maximum, en application de l'article R. 2162-2 du code précité.

La durée du marché est fixée à 24 mois reconductible deux fois par période de 24 mois soit une durée maximale de 72 mois.

A l'appui du rapport d'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 9 octobre 2020 a attribué l'accord-cadre à l'entreprise FILHET ALLARD ET CIE.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver la passation de l'accord-cadre n° 20S0015 relatif à la souscription de contrats de prévoyance, de frais de santé à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel et de frais de santé à adhésion facultative pour le personnel retraité d'Eau de Paris ;
- d'autoriser le Directeur général de la régie à signer l'accord-cadre n° 20S0015 relatif à la souscription de contrats de prévoyance, de frais de santé à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel et de frais de santé à adhésion facultative pour le personnel retraité d'Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n°20S0015 relatif à la souscription de contrats de prévoyance, de frais de santé à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel et de frais de santé à adhésion facultative pour le personnel retraité d'Eau de Paris.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n°20S0015 relatif à la souscription de contrats de prévoyance, de frais de santé à adhésion obligatoire pour l'ensemble du personnel et de frais de santé à adhésion facultative pour le personnel retraité d'Eau de Paris.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2021 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 09 octobre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.